

Demande déposée le 13/02/2024  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 13/02/2024

N° DP 17306 24 00105

Par : Monsieur Jacques SALMON  
Demeurant à : 22 Allée des Epéailles  
17200 Royan

Pour : Division en vue de construire  
Sur un terrain sis à : 20 Allée des Epéailles  
AZ637, AZ638

Informations complémentaires :  
Détachement d'un lot à bâtir de  
248 m<sup>2</sup>

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et suivants et R. 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;  
Vu l'avis du SERVICE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DE ROYAN en date du 28/02/2024 assorti de prescriptions ;  
Vu l'avis FAVORABLE DE LA SEPRa en date du 18/03/2024 assorti de prescriptions ;  
Vu l'avis FAVORABLE D'ENEDIS en date du 22/02/2024 assorti de prescriptions ;  
Vu l'avis FAVORABLE de l'Agglomération Royan Atlantique – SPANC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) en date du 05/03/2024 assorti de prescriptions ;  
Vu l'avis FAVORABLE de l'Agglomération Royan Atlantique – Service gestion des déchets en date du 13/03/2024 assortis de prescriptions ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – Monsieur Jacques SALMON est autorisé à procéder au détachement sur un terrain sis 20 allée des Epéailles de 440 m<sup>2</sup>, d'un lot à bâtir, lot 1 d'une superficie de 248 m<sup>2</sup>, sur lequel pourra être édifiée une emprise au sol de 86,8 m<sup>2</sup>, le lot bâti d'une superficie de 192 m<sup>2</sup> sera conservé.

**ARTICLE 2** - Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après, QUI SERONT IMPERATIVEMENT RESPECTEES :

**PRESCRIPTIONS DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DE ROYAN :**

Voir avis ci-annexé

**PRESCRIPTIONS SEPRa :**

Voir avis ci-annexé

**PRESCRIPTIONS d'ENEDIS :**

Voir avis ci-annexé

**ARTICLE 3** : Le projet est assujéti au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont le bénéficiaire est l'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE, 104 AVENUE DE ROCHEFORT 17201 ROYAN CEDEX, pour un montant de 1000 €,  
(déterminé comme suit : 1 000 € x 1 logement) **SOIT 1 PFAC.**

➤ La PFAC est exigible à la date de raccordement du logement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

-voir les prescriptions de l'Agglomération Royan Atlantique relatives à l'assainissement en annexe.  
-Voir les observations formulées par le service Gestion des Déchets de la CARA en annexe ;



ROYAN le 18/03/2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET

**NOTA :**

**MISE EN LIGNE LE 09-04-2024**

*Conformément aux dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage des eaux pluviales de l'intercommunalité, les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet (observation : le projet peut être sur plusieurs parcelles).*

*Le dispositif mis en place doit favoriser l'infiltration diffuse et/ou l'évapotranspiration, en maintenant ou mettant en œuvre, partout où cela est possible, des surfaces perméables et/ou végétalisées (tranchées drainantes ou d'infiltrations ; revêtements poreux ; toitures stockantes, toitures végétalisées ; réutilisation des eaux pluviales avec des cuves hors-sol ou des bâches enterrées ; ...).*

*La Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un puit d'infiltration pour la gestion de tout ou partie d'un projet.*

*Les ouvrages privatifs devront toutefois faire l'objet d'un dimensionnement approprié pour gérer la pluie dont la période de retour est indiquée au zonage disponible sur le site de la ville rubrique Urbanisme – Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP).*

*Il est rappelé que la bonne conception des ouvrages relève entièrement de la responsabilité du pétitionnaire et de ses prestataires techniques. La responsabilité du Service GEPU compétent ne pourra en aucun cas être engagée en cas de défaut de conception et/ou vice de construction ou de modifications ultérieures des caractéristiques des dispositifs.*

*En application de l'arrêté préfectoral n° 17.196 en date du 27 janvier 2017, les mesures préventives suivantes seront prises : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage s'assurera de la non présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées ;*

*Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date de la déclaration préalable sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant la durée du chantier (article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme) ;*

*A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage joindra la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.*

**MISE EN LIGNE LE 09-04-2024****INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE** : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

**TAXES D'URBANISME** : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024



**AVIS TECHNIQUE DONNE EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DELEGUE  
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT**

▪ AVIS SERVICE EAU POTABLE	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ Avis adressé à :	Mme Bonnet Stéphanie
▪ Référence de la demande (CU/PC) :	DP 17306 24 0105
▪ Nom du demandeur :	Mr SALMON Jacques
▪ Adresse de la demande :	20 Allée des Epéailles à ROYAN
▪ Projet :	Réalisation d'une construction d'habitations
▪	

AVIS SERVICE EAU POTABLE	
▪ Ce projet est desservi en eau potable par une conduite En FONTE Ø 60 mm	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir la réalisation d'une extension du réseau public, En Ø mm sur ml environ	<input type="checkbox"/>
▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir les renforcements de canalisations	<input type="checkbox"/>
▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir le déplacement de la canalisation actuellement située en domaine privé, En Ø mm sur ml environ, A partir de	<input type="checkbox"/>

**OBSERVATIONS EAU POTABLE**

- En application du Règlement de la fourniture d'eau potable, la distribution en eau du projet sera autonome. Il sera pourvu d'un compteur individuel équipé d'un robinet d'arrêt et d'un robinet purgeur montés sur douilles filetés et parfaitement démontables, posé en limite de propriété et d'accès facile pour nos agents.
- Une demande d'abonnement sous forme de « facture contrat » sera souscrite auprès du service clientèle SEPRA
- En ce qui concerne la protection incendie le demandeur devra se rapprocher du service compétent.

**AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT**

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| ▪ Ce projet peut être desservi en assainissement  | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ Pour desservir ce projet, il faut prévoir la réalisation d'un branchement long de ml environ  | <input type="checkbox"/>            |
| ▪ Ce projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement public. Le pétitionnaire devra se rapprocher du service compétent pour étudier un assainissement autonome | <input type="checkbox"/>            |

**OBSERVATIONS ASSAINISSEMENT**

- Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire devra nous transmettre une demande de raccordement au réseau d'assainissement accompagnée :
  - o D'un plan de situation,
  - o D'un plan de masse,
  - o D'un plan du réseau d'eaux usées privatif projeté,
  - o Copie de l'arrêt du permis de construire.
 A réception de ces documents, notre service prendra un rendez-vous sur le site pour instruire le branchement.
- Prescriptions techniques :
  - o Séparation des eaux pluviales et des eaux usées
  - o Mise en place d'un tuyau d'évent qui devra être positionné sur le point le plus haut pour chaque logement.
  - o **Le raccordement du projet par gravité ne sera autorisé que si le niveau de la plate-forme de la maison aura une altitude supérieure ou égale à celui de la voie publique. A défaut, le demandeur devra installer une station de relevage privative équipée d'un clapet anti-retour.**

Vous trouverez ci-joint les plans correspondants.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis technique, nos services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Instruction réalisée le : **12/03/2024**  
 Par : **M. LELAURAIN**  
 Tél : **07.63.18.37.14**  
 E-mail : **david.lelaurain@saur.com**  
 Signature :





PC  DP  CU  AT  PA  Divers

N° DP 17306 24 0105

Reçu le 16/02/24

NB : si voirie départementale (*proposer le CU/PC à l'Agence Routière Départementale*).

- 1 - le stationnement devant et/ou en face de l'accès ne pourra faire l'objet d'aucune modification.
- 2 - toute modification du domaine public permettant l'accès à la parcelle est à la charge du demandeur:  
abaissment de bordures, busage du fossé , revêtement des accès en enrobé ....
- 3 - avant toute modification, ajustement, ou aménagement du domaine public, le demandeur devra prendre contact avec un agent du service de la voirie.
- 4 - tout déplacement d'accessoires de voirie est à la charge du demandeur.
- 5 - tout déplacement d'ouvrages de réseaux électriques, téléphoniques et de gaz est à la charge du demandeur et devra faire l'objet d'une demande de devis de déplacement auprès des concessionnaires concernés,
- 6 - tous les branchements doivent se faire sur les branchements existant.
- 7 - sans constat contradictoire, le domaine public au droit de la construction sera réputé en bon état. Toute dégradation constatée ultérieurement à la construction sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux de construction.
- 8 - le seuil d'accès à la parcelle sera implanté à 10 cm au-dessus de revêtement de chaussée actuel.

Le 28/02/24

Guillaume BRUNET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Guillaume Brunet", written over a faint blue grid.

Accueil Raccordement Electricité

VILLE DE ROYAN  
SERVICE URBANISME  
80 AV DE PONTAILLAC  
17205 ROYAN CEDEX



Téléphone : 05 46 83 65 56  
Télécopie : /  
Courriel : pch-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : BREBANT ALBISER Valérie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

ROCHEFORT, le 22/02/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP0173062400105 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	20 , Allée des Epéailles 17200 ROYAN
Référence cadastrale :	Section AZ , Parcelle n° 0637 Section AZ , Parcelle n° 0638
Nom du demandeur :	SALMON Jacques

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension<sup>1</sup> de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Valérie BREBANT ALBISER**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.





MISE EN LIGNE LE 09-04-2024



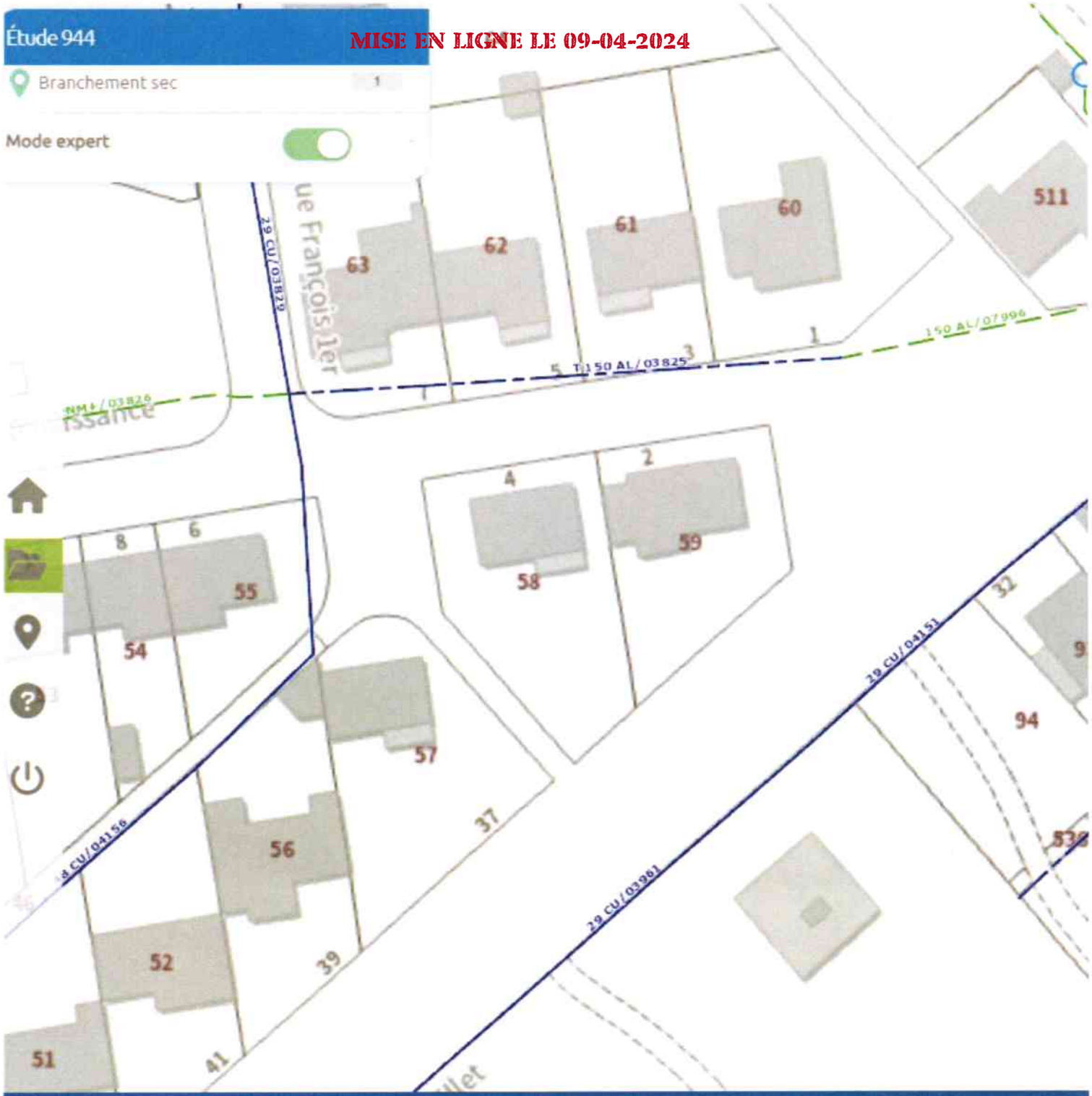
**MISE EN LIGNE LE 09-04-2024**





Branchement sec

Mode expert



Nom	Conso ou Prod	Mono ou Tri	kVA/kW	Type de raccordement
Site-0	Conso	Mono	12	Connexion au reseau BT existant



### Mode expert

Contrainte BT avant

Contrainte BT après

Branchement (m)

Extension (m)

Codi

Aucune

Aucune

0

17306

17306

17306

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024



Designation normalisée

T0014 /  
07262 /  
501971

Technique Branchement

**MISE EN LIGNE LE 09-04-2024**



NUMERO DE DOSSIER : DP0173062400105

DÉPOSÉ LE : 13/02/2024

REÇU A LA CARA LE : 16/02/2024

NOM DU DEMANDEUR : Jacques SALMON

ADRESSE DES TRAVAUX : 20 allée des Epéailles  
17200 ROYAN

**CONSULTATION AU TITRE DES ORDURES MENAGERES  
AVIS DU SERVICE GESTION DES DECHETS**

FAVORABLE

FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS

DEFAVORABLE

Le projet porte sur la division du terrain pour la construction d'un pavillon, sur les parcelles cadastrales AZ 637 et 638.

La voie de desserte de la parcelle cadastrale concernée est configurée en impasse. Au regard de ses caractéristiques, elle figure dans la liste des voies à fortes contraintes de sécurité (« points noirs ») pour la circulation des véhicules de collecte de déchets imposant la mise en œuvre d'une organisation et de moyens spécifiques.

Avec la nécessité d'améliorer les conditions générales de sécurité dans les opérations de collecte, les modalités de présentation des déchets pourront être amenées à évoluer, avec pour incidence, la mise en œuvre de consignes particulières. Il pourra s'agir de la nécessité pour les riverains d'apporter ses bacs roulants individuels en regroupement temporaire en bout de voie, ou de la mise en œuvre d'aménagement soit d'une aire de regroupement permanent en bacs collectifs, soit de conteneurs d'apport volontaires.

A ce stade, l'usager restera invité à présenter ses conteneurs (*pour les ordures ménagères non recyclables et pour les emballages ménagers recyclables*), la veille de la collecte, devant son habitation, **en limite de voie publique, allée des Epéailles, de manière à ne pas gêner le passage des piétons** et les récupérer, une fois la collecte effectuée.

Les déchets verts devront être présentés impérativement en sacs papiers biodégradables certifiés « ok compost » (acquisition à la charge de l'usager). Les branchages pourront être présentés en fagots bien ficelés (dont la longueur ne dépassera pas 1 mètre et facilement manipulables).

**En aucun cas, les bacs ne devront être entreposés sur le domaine public en dehors des périodes de collecte.**

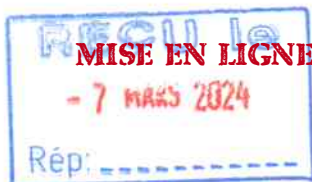
Nota : le pétitionnaire peut utilement se reporter au règlement de collecte de la CARA (<http://www.agglo-royan.fr/>).

Fait à Royan, le 13 mars 2024

Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE  
107 avenue de Rochefort  
17201 ROYAN Cedex

Éric RENOUX



**MISE EN LIGNE LE 09-04-2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

à

Mairie de ROYAN  
Service Urbanisme  
80 Avenue de Pontailiac – CS 80218  
17205 ROYAN Cedex

Service Assainissement  
Affaire suivie par Camille JACQUEMART  
N.Réf. (CU): 2024/CJ/NB/142  
Objet : Assainissement des eaux usées

Royan, le 05/03/2024

Avis sur DP N° : **017 306 2400105 – 20 allée des Epéailles – 17200 ROYAN**  
(Références cadastrales : section AZ n°637-638)

Demandé par : **Monsieur Jacques SALMON – 22 allée des Epéailles – 17200 ROYAN**

Votre envoi du : **15/02/2024**

Reçu le : **15/02/2024**

Madame, Monsieur,

Vous avez souhaité connaître notre avis sur la demande de déclaration préalable citée en objet.

A cet effet, nous vous informons que **les parcelles cadastrées section AZ n°367-638** sont desservies par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées existant situé **allée des Epéailles**.

En conséquence, nous émettons un **Avis Favorable** à ce projet de création d'1 lot à bâtir.

Nous vous informons que **la future construction sera soumise à la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixée à 1 000 euros** pour le raccordement d'un nouvel immeuble d'habitation ou par nouveau logement, selon les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) en date du 29 juin 2012 et 17 juillet 2017.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE  
167 avenue de Rochefort  
17201 ROYAN Cedex

Vincent BARRAUD

Copie pour information :

Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA)  
13 rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX/MER  
Adresse Mail : [michel.dubie@saur.com](mailto:michel.dubie@saur.com)  
Tél : 05-46-77-99-17